



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Marseille, le 14 JAN. 2008

Groupe de Subdivisions des Bouches-du-Rhône
Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 Martigues

Affaire suivie par l'Equipe Risques
Téléphone : 04.42.13.01.10
Télécopie : 04.42.13.01.29
N° GIDIC : 64.651 - P1
Réf. Courrier : LL/JPJ n° 08/DE-0003

des 3 1

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ARKEMA
123, Boulevard de la Millière
B.P. 6
13367 Marseille cedex 11

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 05/12/07.
Thème : prévention du risque de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes.

Réf. : Votre courrier en réponse 138/07E CE/JL du 31/12/2007.

P. J. : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 05/12/07. Cette visite, non exhaustive, a porté sur la prévention du risque de proliférations de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes de votre usine. Un prélèvement d'eau du circuit de réfrigération a par ailleurs été effectué, en vue de rechercher la présence de ces germes.

A cette occasion, il est apparu que le suivi des circuits et des tours aéroréfrigérantes était globalement satisfaisant. Toutefois, l'Inspection des installations classées a relevé un écart à la réglementation concernant l'absence d'injection choc mensuelle de biocide non oxydant depuis mi 2007. 3 remarques vous ont par ailleurs été notifiées par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.

Vos réponses à l'écart et à la remarque 1 sont jugées satisfaisantes. Je vous rappelle toutefois qu'il vous appartient, le cas échéant, de solliciter une demande de modification d'une prescription réglementaire et qu'un non respect de prescription est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales et administratives.

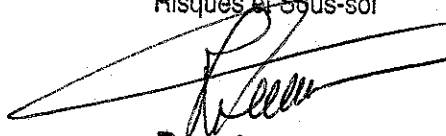
Pour ce qui est des remarques 2 et 3, je souhaite que vous me fassiez part dans les meilleurs délais des résultats de mesures.

Enfin, je note que l'analyse effectuée sur le prélèvement d'eau de réfrigération du 05/12/07 n'a pas révélé de présence significative de légionelles (< 250 ufc/l).

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines